

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne
ud-r.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Lyon, le 21/02/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

BRENNTAG RHONE ALPES

5 rue Arago
69680 Chassieu

Références : UDR-CRT-25-022-MT

Code AIOT : 0006103929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement BRENNTAG RHONE ALPES implanté 5 rue Arago 69680 Chassieu.

L'inspection a été réalisée dans le cadre des actions régionales 2025 de la DREAL. Organisée par le service de prévention des risques au siège de la DREAL, elle a consisté à effectuer un exercice POI inopiné en dehors des heures ouvrées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG RHONE ALPES
- 5 rue Arago 69680 Chassieu
- Code AIOT : 0006103929 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : Non IED

L'établissement de BRENNTAG à CHASSIEU est un établissement classé Seveso seuil haut autorisé par

Rédacteur.rice	Vérificateur.rice n°1	Vérificateur.rice n°2	Approbateur.rice
Rapport inspection POI Brenntag <small>Validé le : 05/02/2025 09:17</small> <i>Validé</i> Mélanie THOMAS	Inspectrice des installations classées <small>Validé le : 06/02/2025 09:57</small> <i>Validé</i> Julie GALLET	Le chef du pôle risques accidentels <small>Validé le : 20/02/2025 18:36</small> <i>Validé</i> Guillaume POMARET	L'adjoint au chef de l'unité départementale <small>Validé le : 21/02/2025 08:04</small> <i>Validé</i> Alexandre BARBERO

arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 et modifié depuis. Cet établissement commercialise des produits chimiques.

L'établissement BRENNTAG exploite, à CHASSIEU, un dépôt de produits chimiques. Les activités exercées sont le stockage en réservoirs, le conditionnement (enfûtage), la dilution, le stockage en entrepôt de produits chimiques divers.

Contexte de l'inspection : Actions régionales | Risques accidentels

Thèmes de l'inspection : AR - 15 | Plans d'urgence

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

L'exercice s'est basé sur un scénario d'épandage de solvant (Toluène) dans la rétention S2 avec une évolution au cours de l'exercice vers un scénario d'incendie de la rétention S2 (phD INC-S2 dans EDD). Les événements initiateurs de ce scénario peuvent être un vieillissement entraînant une fuite au niveau de la cuve. La fuite était considérée en amont de la vanne d'isolement de la cuve dans le scénario de l'exercice.

Déroulé de l'exercice :

21h48 : Lancement de l'exercice par l'appel de l'astreinte locale M. Tarkhani. Le message qui lui est transmis est le suivant : « un passant a senti une forte odeur de solvant en passant à proximité du site, les détecteurs gaz n'ont pas sonné ».

22h03 : Arrivée de M. Tarkhani sur site. Il informe avoir appelé son DOI qui se rend sur le site. Il a eu pour instruction d'appeler l'astreinte nationale (ce qui a été fait avant de se rendre sur le site), d'effectuer la levée de doute et de maintenir la première barrière du site ouverte.

En arrivant, il s'équipe de ses EPI : pantalon, parka, chaussures de sécurités, casques, lunettes et lampe torche ATEX.

22h10 : M. Tarkhani part vers le local incendie pour récupérer un détecteur explosimètre. En même temps, le DOI, M. TOLASSI (chef de dépôt) arrive à son tour. Il s'équipe de ses EPI : chaussures et parka. Il monte en salle POI (salle PC ex) et sort plusieurs fiches d'intervention du fascicule F de son POI : 14.1 "Fuite de gaz", 18.1 "Mesures de substances toxiques et odorantes", puis les fiches F17. 8 "Epandage et Incendie hors heures d'exploitation".

22h12 : M. Tarkhani ouvre un premier local du bâtiment incendie puis un deuxième local attenant pour chercher un explosimètre. L'armoire où se trouvent les explosimètres ne porte pas d'indication de la présence de ces détecteurs. Dans l'armoire se trouvent deux petits explosimètres portatifs en charge et deux chargeurs vides. Une grosse borne explosimétrique déchargée se trouve également dans l'armoire. L'opérateur part faire sa reconnaissance avec cette dernière.

→ **Renforcer la formation des agents susceptibles d'effectuer des levées de doute sur l'utilisation des explosimètres (localisation, fonctionnement)**

→ **Mettre en place un affichage permettant une identification plus aisée des explosimètres**

22h16 : compte tenu de l'odeur de solvant simulée et de la détection de vapeur de solvant avec l'explosimètre (simulé), M. Tarhani fait demi-tour en identifiant que la fuite provient de la rétention S2 mais sans pouvoir identifier la cuve fuyarde. La zone n'est pas éclairée.

→ **Réfléchir à la possibilité de mettre en place un éclairage ATEX du site allumable à distance**

→ **Prévoir dans l'organisation d'urgence du site la mise en éclairage du site dès la levée de doute**

22H16 : le DOI est informé qu'une forte fuite est identifiée au niveau des cuves 4226 à 4238 sans localisation précise. Le DOI informe que la vanne de barrage n'a pas besoin d'être fermée contrairement à ce qui est écrit dans la fiche car des travaux ont été réalisés et l'ensemble du site est sur rétention et la partie solvant est connectée au bassin Sud du 650m³. La rétention S2 des cuves est isolée. Il demande

également le déclenchement fictif du bas foisonnement.

→ **Mise à jour nécessaire des fiches POI concernant la vanne de barrage.**

22h17 : arrivée du responsable HSE, M. Mahoukou. Il part s'équiper avec ses EPI : pantalon, veste, casque, chaussure et lampe torche ATEX. Il dispose également des clefs des locaux incendie. Ces clefs sont présentes dans chaque sac d'astreinte.

22H20 : Le DOI effectue un point d'avancement avec le renfort Astreinte Nationale à distance, composée de l'astreinte Nationale, le responsable environnement France et le responsable Region Sud.

22h22 : M. Mahoukou se rend dans le local incendie « sprinklage » pour déclencher la protection de la cuvette de rétention S2-nord en réel (mais sans la mousse pour l'exercice). Il actionne les vannes du circuit mousse pour empêcher celle-ci de se mélanger à l'eau injectée. Puis il appuie sur le bouton « scénario feu S2 » qui déclenche automatiquement les surpresseurs et la mise en eau du circuit.

22h23 : Le scénario évolue vers un feu de cuvette de rétention (malgré les moyens en eau mis en place).

22h23 : M. Tarkhani informe le DOI d'un départ de feu malgré la mise en route des moyens en eau. L'astreinte nationale demande le déclenchement du POI et lance la téléalerte et la communication vers les personnes prévues au POI (industriels voisins, mairie, DREAL...)

Le DOI informe que la sirène POI qui est également la sirène PPI, peut être activée par téléphone (la procédure est présentée) ou activée manuellement au niveau des quais de production.

Le DOI appelle les pompiers. Le message pour les pompiers est clair, nom du site, adresse, évènements en cours « départ de feu sur les stockages de liquides inflammables » et donne le numéro ETARE. Il raccroche après autorisation des pompiers.

Le DOI demande à M. Tarkhani de se rendre disponible au portail.

Le DOI informe que lors des exercices menés en commun avec les pompiers, ces derniers mettent 20 min environ à arriver sur site.

22h25 : à la demande de la DREAL, M. Mahoukou se rend à proximité de la rétention S2 pour vérifier que les moyens en eau se sont bien déclenchés. Le site étant dans le noir, il est difficile de distinguer les arrivées d'eau en fonctionnement sans se rapprocher de la cuvette de rétention. M. Mahoukou n'est pas équipé d'explosimètre.

→ **prévoir dans le POI la vérification de la bonne mise en œuvre des moyens d'extinction déclenchés**
→ **prévoir un éclairage du site ATEX à déclencher en cas d'intervention pour faciliter les manœuvres sur le site.**
→ **cf. point précédent sur la formation des opérateurs sur l'utilisation des explosimètres.**

22H27 : Le DOI demande à M. Mahoukou de vérifier que le surpresseur fonctionne correctement et de maintenir la protection jusqu'à l'arrivée des pompiers. Puis, pour l'exercice, il demande à M. Mahoukou d'arrêter l'extinction et donc d'arrêter les surpresseurs. (Note : il faut arrêter les surpresseurs avant d'arrêter l'eau). Le local surpresseur se trouve à l'opposé des locaux incendie sur le site.

Le DOI prend la place de M. Tarhani pour l'accueil des pompiers.

22h33 : M. Mahoukou traverse le site (sans explosimètre) en s'éclairant de sa lampe torche car le site est dans le noir. Il arrive au local surpresseur, non éclairé et arrête les surpresseurs.

→ **prévoir un éclairage du site pour éviter les chutes lors des déplacements à effectuer entre les**

différents locaux.

Le local surpresseur se trouve à proximité du deuxième accès pompier du site. Ce portail était fermé et un arbuste ayant poussé devant le portail en obstruait l'accès.

→ **couper l'arbuste situé au niveau du portail du deuxième accès pompiers**

22h39 : simulation de l'arrivée des pompiers. Le DOI informe que dans ce cas, l'exploitant se met à disposition des pompiers qui prennent la main sur les opérations. La DREAL demande l'état des stocks du site et la quantité d'émulseur sur site.

Le DOI demande l'état des stocks à l'astreinte nationale qui montre le document en date du 30/01/2025 sur la discussion Teams et envoie le fichier au DOI. La masse de produit impliqué dans la sous-cuvette en feu représente 157,7t de produit.

Le DOI indique que le site dispose d'une cuve de 1700l d'émulseur mais ne pas être en capacité de savoir combien de temps d'utilisation cela représente.

→ **prévoir un suivi des moyens eau/mousse du site**

La DREAL demande au DOI quels moyens il a pour ouvrir le portail en cas de panne électrique, le DOI montre la procédure et les clefs pour l'ouverture manuelle présentes dans la valise de l'astreinte locale.

22h40 : La DREAL demande à voir l'état de la vanne de barrage en aval du bassin de rétention sud. L'absence d'éclairage au niveau de la zone ne permet pas de vérifier l'état du bassin, notamment de vérifier la présence d'eau de pluie compte tenu de son confinement. Toutefois le bouton permettant d'actionner la vanne dans le local technique était enclenché sur « fermé » avec une étiquette rouge demandant à ne pas manipuler ce bouton.

22H44 : L'astreinte nationale demande la validation du passage d'un bon de commande pour intervention à la société DEKRA en charge des analyses environnementales. Le DOI indique que Dekra est en autonomie à partir du passage de commande et dispose de 4h pour intervenir.

22H45 : Le fichier sur l'état des stocks est reçu sur la boîte mail. Il sera enfin ouvert à 22h50 (temps d'allumage de l'ordinateur et souci d'ouverture du fichier).

Le DOI indique que le niveau des cuves peut être suivi en temps réel à partir de la salle de production au niveau des quais mais n'y est jamais allé.

→ **L'exploitant n'a pas essayé d'identifier la cuve fuyarde et donc le produit impliqué**

22H47 : Le DOI est informé d'un souci de réarmement de la protection incendie qui nécessite d'appeler le responsable de maintenance au téléphone.

22H59 : le DOI annonce la fin de l'exercice.

Notes débriefing :

L'exploitant dispose de moyens de prélèvements sur son site (tubes DRAGER pour différents produits) mais n'est pas à l'aise avec son utilisation.

→ **Une formation est nécessaire, en effet en cas de fuite de produit toxique, des mesures doivent être effectuées en limites de site sans attendre l'arrivée des pompiers.**

L'exploitant dispose d'explosimètres mais ne les utilisent ni pour se protéger ni pour savoir si un nuage

explosible est présent sur le site et se déplace alors que l'événement débute par un épandage de solvant et que la première levée de doute montre que des vapeurs sont présentes sur le site.

→ **aucune mesure explosimétrique n'a été réalisée et les conditions météorologiques n'ont pas été exploitées pour anticiper un éventuel nuage de vapeurs explosives.**

Le site dispose de 5 et bientôt 8 personnes qui seront formées pour pouvoir effectuer des levées de doute.

En dehors des heures ouvrées, l'exploitant ne prévoit pas la mise en œuvre de moyens de protection de type queues de paon.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne – Accessibilité - visibilité	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5	Demande d'action corrective	6 Mois
2	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 Mois
4	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 Mois
5	Plan d'opération interne – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande d'action corrective	3 Mois
6	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 Mois
8	Plan d'opération interne - Stratégie d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-2-5	Demande d'action corrective	1 Mois
9	Plan d'opération interne - Stratégie d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-3-3	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	
7	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant a démontré au cours de l'inspection la bonne organisation de ses équipes en situation

accidentelle, en dehors des heures ouvrées. Les intervenants savaient ce qu'ils avaient à faire et leurs actions étaient globalement en adéquation avec l'organisation décrite dans le POI. La communication entre les équipes était fluide. Quelques points d'amélioration ont toutefois été relevés comme le port des explosimètres, l'éclairage du site, la procédure de fermeture de la vanne de barrage à modifier, le suivi des émulseurs, l'identification de la fuite et les prélèvements environnementaux. Ces points font l'objet de demande dans ce rapport.

La base arrière assurée à distance par l'astreinte nationale de Brenntag a bien fonctionné et apporte un soutien logistique (état des stocks) et en termes de communication aux équipes de terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – Accessibilité - visibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5

Thème(s) : Risques accidentels Accessibilité et visibilité

Prescription contrôlée :

43-5. Autres moyens de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 du présent arrêté ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution

Constats :

Le POI de Brenntag définit plusieurs actions à effectuer par les intervenants sur le terrain. Par exemple, dans la fiche scénario F17.8 « épandage hors heures d'exploitation », il est précisé dans le logigramme que l'exploitant doit effectuer une levée de doute et pouvoir statuer sur l'aspect maîtrisable de la situation. Ces actions nécessitent de se déplacer alors qu'aucun éclairage n'est présent sur le site la nuit. Cet absence d'éclairage rend difficile les déplacements (risque de chute) et tout type de vérification visuelle. Par ailleurs, la visibilité des moyens de type extincteurs et produits absorbants n'est plus assurée de nuit.

Lors de l'exercice, seulement deux explosimètres portatifs étaient chargés dans l'armoire. Deux chargeurs étaient vides et la borne explosimétrique était présente mais déchargée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un éclairage (ATEX) sur le site pour :

- sécuriser les déplacements notamment entre les zones à risque, les locaux incendie et le local surpresseur.
- assurer la visibilité des installations et des moyens d'extinction.

Intégrer le déclenchement de cet éclairage aux procédures d'urgence.

S'assurer de la disponibilité d'un nombre suffisant d'explosimètres à tout moment.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	6 Mois

N° 2 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels Fiches scénario

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;[...]

Constats :

Dans la fiche scénario F.17.8 du POI « épandage hors heures d'exploitation », il est précisé que la vanne de barrage du site doit être fermée. Or, cette vanne est maintenant par défaut fermée comme cela a pu être constaté en inspection. Il n'y a donc plus d'action de fermeture de la vanne de barrage à réaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Profiter de la mise à jour en cours du POI pour modifier toutes les fiches POI qui intègrent cette action de fermeture de la vanne de barrage, qui n'a plus lieu d'être.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	
Thème(s) : Risques accidentels	Fiches scénario
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;[...] i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux dont les méthodes de prélèvements appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023. [...]	
Constats : Dans la fiche scénario F17.8 du POI « épandage hors heures d'exploitation », il n'est pas prévu de vérification de la bonne mise en œuvre des moyens en eau, notamment afin de vérifier que la situation n'évolue pas. Par ailleurs, il n'est pas prévu non plus de mesures explosimétrie en cas d'épandage de produits inflammables ou de mesures toxicologiques en cas d'épandage de produits toxiques ou de dispersions de fumées toxiques.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le POI lors de sa mise à jour attendue pour 2025 avec les mesures de prélèvement et de suivi de la situation.	
Respect de la prescription :	<input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 4 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	
Thème(s) : Risques accidentels	Fiches scénario
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;[...]	
Constats : Dans la fiche scénario F17.8 du POI « épandage hors heures d'exploitation », il est bien précisé (p. 24) au niveau de l'intervention sur les cuves en rétention : « stopper la fuite si possible », or l'exploitant n'a pas cherché à identifier la cuve fuyarde et l'origine de la fuite pendant l'exercice. Il a précisé lors du débriefing que le niveau des cuves peut être suivi en temps réel à partir de la salle de production située dans un autre bâtiment que le bâtiment administratif où se trouve le PC ex. Compte tenu de l'effectif restreint en dehors des heures ouvrées, cette situation ne paraît pas adaptée pour effectuer une identification de la cuve fuyarde et donc une identification du produit et de ses caractéristiques ainsi que l'estimation du débit de fuite qui sont des informations importantes à connaître en situation accidentelle.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposer une organisation à intégrer dans le POI, pour faciliter l'identification de la cuve fuyarde en cas d'accident afin de permettre, lorsque cela est possible, l'arrêt de la fuite ou le suivi de celle-ci au cours de l'événement. La formation des opérateurs d'astreinte et les exercices associés devront intégrer cette nouvelle organisation.	
Respect de la prescription : !	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 3 Mois	

N° 5 : Plan d'opération interne – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels Formation personnel, Entreprises extérieures et intervenants
Prescription contrôlée : [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. [...]
Constats : Lors de la levée de doute, l'appareil explosimétrique utilisé n'était pas fonctionnel. Par ailleurs lors du débriefing, l'exploitant a précisé que ce sont plutôt les petits explosimètres portatifs qui doivent être utilisés. Pendant toute la durée de l'exercice, les agents sur le terrain ne portaient pas d'explosimètres sur eux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Renforcer la formation des agents susceptibles d'effectuer des levées de doute sur l'utilisation des explosimètres (localisation, fonctionnement). Cette formation peut utilement s'accompagner d'un affichage permettant une identification plus aisée de la localisation des explosimètres à utiliser. Renforcer les formations du personnel susceptible d'intervenir sur le terrain sur les EPI à porter et notamment les explosimètres.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 6 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	
Thème(s) : Risques accidentels	Formation personnel, Entreprises extérieures et intervenants
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;[...]	
Constats : Lors de l'exercice POI aucune mesure d'explosimétrie ou toxique n'a été réalisée. Celles-ci ne sont pas définies dans le POI (version 2022) en cours de révision. L'exploitant a précisé avoir rajouté des éléments dans la mise à jour de son POI visant à intégrer la mise en œuvre de prélèvements environnementaux. Il a par ailleurs reçu des appareils de mesures de type « tubes Draeger » mais ne dispose pas encore de formation pour les utiliser.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prévoir la formation des équipiers d'astreinte afin de leur permettre d'effectuer ces prélèvements en phase accidentelle.	
Respect de la prescription : !	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois

N° 7 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels Prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. [...]

Constats :

D'après l'exploitant, le POI en cours de révision, attendu pour 2025 intégrera ces dispositions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise à jour du POI attendue pour 2025 doit intégrer ces dispositions.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Plan d'opération interne - Stratégie d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-2-5

Thème(s) : Risques accidentels Délai de mise en œuvre

Prescription contrôlée :

36-1. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

[...]

Constats :

Le site dispose de plusieurs accès au site. Notamment au niveau du local surpresseur, se trouve un deuxième portail. L'entretien au niveau de ce portail n'est pas réalisé et un arbuste a poussé, empêchant l'accès par un véhicule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que cet arbuste a été taillé et mettre en place une organisation permettant de s'assurer l'absence d'obstacle à la circulation de véhicule d'urgence sur le site.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 9 : Plan d'opération interne - Stratégie d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-3-3

Thème(s) : Risques accidentels Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

Prescription contrôlée :

43-2-2. Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

-est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;

-est approuvé par arrêté préfectoral ;

-est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;

-implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée. [...]

43-3-1 L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2. [...]

43-3-2. Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

Constats :

Le plan d'urgence ne définit pas les moyens en émulseurs nécessaires en fonction des scénarios. Par ailleurs il ne dispose pas d'outils permettant de calculer la quantité d'émulseur nécessaire en fonction du type d'intervention. Ces informations sont nécessaires pour permettre aux pompiers d'apporter une réponse opérationnelle adaptée à la situation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son POI ou PDI en déterminant et justifiant le débit d'eau, de solution

moussante et les moyens en émulseur et en eau en fonction des scénarios définis à l'article 43-1 de l'AM du 3/10/2010.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois